

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication

Modification du 6 décembre 2000

L'Office fédéral de la communication
arrête:

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. b

¹ Les installations utilisant des fréquences au sens de l'art. 8, let. a, OGC sont:

- b. les installations de radiocommunication de faible puissance comportant une antenne intégrée, selon le tableau ci-dessous:

Gamme de fréquences (fréquences collectives)	Puissance maximale (valeur globale) ou valeur de champ (valeur maximale)
En principe jusqu'à 1 GHz:	1 mW ERP
En principe au-delà de 1 GHz:	10 mW EIRP
6.765 – 6.795 MHz	42 dBµA/m (10m)
7.400 – 8.800 MHz	9 dBµA/m (10m)
13.553 – 13.567 MHz	42 dBµA/m (10m)
26.957 – 27.283 MHz	10 mW ERP
40.660 – 40.700 MHz	10 mW ERP
433.05 – 434.79 MHz	10 mW ERP
446.00 – 446.10 MHz	500 mW EIRP
863 – 865 MHz	10 mW ERP
868 – 870 MHz	500 mW ERP
2400 – 2483.5 MHz	10 mW EIRP
5725 – 5875 MHz	25 mW EIRP
24.00 – 24.25 GHz	100 mW EIRP
61.00 – 61.50 GHz	100 mW EIRP
122 – 123 GHz	100 mW EIRP
244 – 246 GHz	100 mW EIRP

¹ RS 784.102.11

Art. 4 Certificats exigés pour l'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire, d'un bateau naviguant sur le Rhin ou d'un aéronef

¹ Toute personne qui veut utiliser à bord d'un navire une installation radiotéléphonique non soumise aux dispositions de la Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS; Safety of Life at Sea)², doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établi selon le règlement international des radiocommunications du 21 décembre 1959³:

- a. le certificat général de radiotéléphoniste du service mobile maritime;
- b. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (valable à bord de yachts).

² Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établi selon le règlement international des radiocommunications:

- a. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 1^{re} classe;
- b. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 2^e classe;
- c. le certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate);
- d. le certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate).

³ Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) à bord d'un bateau de plaisance non soumis aux dispositions de la Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS; Safety of Life at Sea), doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établi selon le règlement international des radiocommunications:

- a. un des certificats mentionnés à l'al. 2;
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate).

⁴ Toute personne qui veut utiliser une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. un des certificats mentionnés aux al. 1, 2 ou 3;
- b. le certificat de radiotéléphoniste OUC établi par la Convention régionale sur les radiocommunications de la navigation intérieure⁴;

² RS 0.747.363.33

³ RS 0.784.403

⁴ Non publiée au RO.

- c. le certificat de radiotéléphoniste rhénan, établi selon l'ancien arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhénan⁵.

⁵ Les conditions régissant l'obtention des certificats de capacité mentionnés à l'al. 1, let. b, 2, let. d, 3, let. b, et 4, let. b, sont fixées au chap. 3.

⁶ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) détermine les certificats de capacité nécessaires pour utiliser des installations de radiocommunications aériennes. Il est compétent pour reconnaître les certificats de radiocommunications aériennes.

Art. 5 Utilisation des installations de radiocommunication mobiles
aéronautiques, maritimes ou rhénanes et de radiolocalisation à bord
de bateaux servant à la navigation intérieure

¹ L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire est régie par le règlement international des radiocommunications du 21 décembre 1959⁶.

² L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le règlement international des radiocommunications, l'arrangement régional relatif aux radiocommunications de la navigation intérieure⁷ et le manuel des radiocommunications de la navigation intérieure⁸.

³ L'utilisation d'installations de radiocommunication aériennes est régie par le règlement international des radiocommunications, les prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)⁹ et la Publication suisse d'information aéronautique (AIP)¹⁰.

⁵ Non publié au RO.

⁶ RS **0.784.403**

⁷ Non publié au RO.

⁸ Disponible auprès de l'éditeur Binnenschiffahrts-Verlag G.m.b.H., Dammstrasse 15-17, D-47119 Duisburg 13.

⁹ Disponibles auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne.

¹⁰ Disponible auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne.

Art. 7, let. a, ch. 2, et b, ch. 2 et 3

Les bandes de fréquences suivantes peuvent être utilisées par les radioamateurs:

a. pour les liaisons terrestres:

2. titulaires d'une concession de radioamateur 1 ou 2:

50,000– 52,000 MHz ³	10,000– 10,500 GHz ²
144,000– 146,000 MHz	24,000– 24,050 GHz
430,000– 435,000 MHz ²	24,050– 24,250 GHz ²
435,000– 438,000 MHz	47,000– 47,200 GHz
438,000– 440,000 MHz ²	75,500– 76,000 GHz
1,240– 1,260 GHz ³	76,000– 81,000 GHz ²
1,260– 1,300 GHz ²	119,980– 120,020 GHz ²
2,300– 2,308 GHz ³	142,000– 144,000 GHz
2,308– 2,312 GHz ²	144,000– 149,000 GHz ²
2,312– 2,450 GHz ³	241,000– 248,000 GHz ²
5,650– 5,725 GHz ³	248,000– 250,000 GHz
5,725– 5,850 GHz ²	

¹ Dans cette bande de fréquences, la puissance admise est de 1 Watt ERP au maximum.

² Bande de fréquences également disponible pour d'autres usagers des radio-communications qui peuvent l'utiliser en priorité.

³ Bande de fréquences qui ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

b. pour les liaisons de radioamateurs par satellite:

2. titulaires d'une concession de radioamateur 1 ou 2:

144,000– 146,000 MHz	47,000– 47,200 GHz
435,000– 438,000 MHz ¹	75,500– 76,000 GHz
1,260– 1,270 GHz ^{1 3}	76,000– 81,000 GHz ¹
2,400– 2,450 GHz ²	142,000– 144,000 GHz
5,650– 5,670 GHz ^{2 3}	144,000– 149,000 GHz ¹
10,450– 10,500 GHz ¹	241,000– 248,000 GHz ¹
24,000– 24,050 GHz	248,000– 250,000 GHz

3. *Ne concerne que le texte italien.*

¹ Bande de fréquences également disponible pour d'autres usagers des radio-communications qui peuvent l'utiliser en priorité.

² Bande de fréquences qui ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

³ Uniquement pour les liaisons de la Terre au satellite.

Art. 8, al. 3

³ Le concessionnaire qui exploite son installation de radiocommunication dans la Principauté de Liechtenstein doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction „HB0/“ (HB zéro barre oblique).

Art. 12, al. 1, let. c et e, et al. 2

¹ L'office organise les examens à passer pour obtenir les certificats de capacité suivants:

- c. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- e. le certificat de radioamateur novice;

² Il peut inviter des experts externes à assister aux examens au sens de l'al. 1, let. b et c.

Art. 15, al. 3

³ Les appareils ou les simulateurs nécessaires au déroulement des examens pratiques du certificat de capacité au sens de l'art. 12, al. 1, let. b et c, sont fournis par le candidat. Le type des appareils ou des simulateurs est indiqué avec exactitude lors de l'inscription.

Art. 20 Perception des émoluments

¹ Un émolument de base et un émolument par discipline sont perçus pour chaque examen. Les émoluments doivent être versés à l'office au plus tard 8 jours avant l'examen.

² Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen doivent acquitter l'émolument de base, à moins qu'ils ne se désistent par écrit au plus tard 8 jours avant l'examen.

Art. 21, let. a, ch. 1, et b

L'examen comprend des travaux écrits dans les branches suivantes:

- a. règlements et dispositions (durée 30 minutes):
 - 1. les dispositions fondamentales du règlement international des radio-communications du 21 décembre 1959¹¹, y compris les annexes et les décisions, en particulier les prescriptions relatives à la radiotéléphonie à bord de navires et les nouvelles dispositions concernant le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),
- b. établissement d'une liaison et gestion des communications en radiotéléphonie ainsi que la procédure à suivre en cas de détresse (en partie en anglais) (durée 40 minutes):
 - 1. l'établissement d'une liaison sur ondes hectométriques, ondes courtes et ultracourtes avec le passage à la fréquence de travail,
 - 2. la commutation d'appels téléphoniques,
 - 3. la procédure à suivre en cas de détresse, d'urgence et par mesure de sécurité.

¹¹ RS 0.784.403

Art. 23, let. a, ch. 1, et let. b, ch. 4

L'examen comprend des travaux écrits dans les branches suivantes:

- a. règlements et dispositions (durée 30 minutes):
 1. les dispositions fondamentales du règlement international des radiocommunications du 21 décembre 1959¹², y compris les annexes et les décisions, en particulier les prescriptions relatives à la radiotéléphonie à bord de navires et les nouvelles dispositions concernant le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),
- b. procédure SMDSM, établissement d'une liaison, gestion des communications (durée 30 minutes):
 4. *abrogé*

Titre précédant l'art. 25

Section 4

Certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate)

Art. 25 Examen pratique

¹ L'examen dure 40 minutes. Le candidat doit y faire la preuve de connaissances approfondies dans les domaines suivants:

- a. l'utilisation d'un poste de radiotéléphonie OUC avec DSC;
- b. l'utilisation d'un poste de radiotéléphonie à ondes hectométriques/ondes courtes avec DSC;
- c. l'utilisation du système SMDSM et des sous-systèmes SMDSM (NAVTEX, balises radio de détresse maritime EPIRBs et transpondeur radar de recherche et de sauvetage SART);
- d. la procédure d'utilisation relative aux installations de radiocommunication par satellite.

² A condition que l'examen ait lieu dans le cadre d'un cours de formation correspondant, les instructeurs peuvent être invités à assister à l'examen. Ils ont la possibilité de faire connaître leur appréciation quant au candidat; s'il existe une divergence dans l'appréciation, seule celle de l'instance examinatrice est déterminante.

Art. 26 Examen théorique

L'examen comprend des travaux écrits dans les branches suivantes:

- a. règlements et dispositions (durée 30 minutes):
 1. les dispositions fondamentales du règlement international des radiocommunications du 21 décembre 1959¹³, y compris les annexes et les décisions, en particulier les prescriptions relatives à la radiotéléphonie à

¹² RS 0.784.403

¹³ RS 0.784.403

- bord de navires et les nouvelles dispositions concernant le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),
2. les dispositions de la Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS; Safety of Life at Sea)¹⁴, pour autant qu'elles concernent les radiocommunications,
 3. les dispositions de l'OGC et de la présente ordonnance,
 4. d'autres dispositions relatives à l'échange général de messages;
- b. procédure SMDSM, établissement d'une liaison, gestion des communications (durée 30 minutes):
1. procédure à suivre en cas de détresse, d'urgence et par mesure de sécurité, selon les instructions actuelles et selon celles relatives au système SMDSM,
 2. mesures de recherche et de sauvetage SAR,
 3. procédure d'appel et gestion des communications en radiotéléphonie sur OUC au moyen d'un contrôleur DSC,
 4. procédure d'appel et gestion des communications en radiotéléphonie sur ondes hectométriques et ondes courtes au moyen d'un contrôleur DSC,
 5. service maritime mobile par satellite;
- c. remise et enregistrement de messages SMDSM (durée 30 minutes):
1. remise aussi exacte que possible de messages de détresse, d'urgence ou de sécurité en anglais selon un texte donné en allemand, en français ou en italien, en 15 minutes,
 2. enregistrement aussi exact que possible de messages de détresse, d'urgence ou de sécurité en anglais et traduction consécutive sans aide en allemand, en français ou en italien, en 15 minutes.

Art. 28 Examen complémentaire

¹ Les titulaires du certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate) doivent seulement passer un examen complémentaire pratique.

² L'examen dure 40 minutes. Le candidat doit y faire la preuve de connaissances approfondies dans les domaines suivants:

- a. l'utilisation d'un poste de radiotéléphonie à ondes hectométriques/ondes courtes avec DSC;
- b. la procédure d'utilisation relative aux installations de radiocommunication par satellite;

- c. la procédure d'appel et la gestion des communications en radiotéléphonie sur ondes hectométriques et OUC au moyen d'un contrôleur DSC;
- d. le service maritime mobile par satellite.

³ A condition que l'examen ait lieu dans le cadre d'un cours de formation correspondant, les instructeurs peuvent être invités à assister à l'examen. Ils ont la possibilité de faire connaître leur appréciation quant au candidat; s'il existe une divergence dans l'appréciation, seule celle de l'instance examinatrice est déterminante.

Art. 30, al. 2

² Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen doivent acquitter cette taxe, à moins qu'ils ne se désistent par écrit au plus tard 8 jours avant l'examen.

Titre précédant l'art. 31

Section 6

Certificat de radioamateur novice, certificat de radiotéléphoniste et certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs

Art. 31, let. a et c

L'examen comprend des travaux écrits dans les disciplines suivantes:

- a. prescriptions concernant les communications de radioamateurs (durée 20 minutes):
 - 1. le règlement international des radiocommunications du 21 décembre 1959¹⁵,
- c. pour le certificat de radioamateur novice, la discipline „principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique“ est examinée au moyen d'une série de questions tirées des domaines figurant à l'art. 31, let. b. Les questions doivent être posées de telle sorte que les candidats puissent y répondre par déduction logique et ainsi prouver qu'ils ont compris la matière en question. A cela s'ajoutent des calculs simples à effectuer dans cette discipline (durée 75 minutes).

Art. 32, al. 1

¹ Les candidats désirant obtenir le certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs doivent en outre passer un examen pratique de trois minutes dans chacune des disciplines suivantes:

- a. transmission de signaux en morse (langage en clair et groupes de code; vitesse de transmission de 25 signaux par minute);
- b. réception auditive de signaux en morse (langage en clair et groupes de code; vitesse de transmission de 25 signaux par minute).

¹⁵ RS 0.784.403

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

6 décembre 2000

Office fédéral de la communication:

Marc Furrer